

N° 7991¹⁷
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;**
 - 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
 - 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;**
 - 6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
- portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;**
- et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

* * *

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE
DU PARQUET GÉNÉRAL**

Dans le cadre des missions à exercer par le service de droit pénal pour mineurs du Service Central d'Assistance Sociale, certaines remarques et réflexions semblent être opportunes à considérer dans l'application de ce présent projet de loi.

Art. 15 Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale (pp.16 et 17)

Dès connaissance d'informations sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être, le **service de droit pénal pour mineurs informe le procureur d'Etat qui charge l'Office national de l'Enfance de procéder à une enquête**.

Observations du SCAS : Quelle serait la procédure d'une telle « charge » attribuée au service de droit pénal pour mineurs étant donné que cette mission n'incombe plus au SCAS ?

4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. **L'intervention de l'agent du SCAS débute, dès l'incarcération du mineur en milieu pénitentiaire voire auprès d'une unité de sécurité fermée agréée pour mineurs, en collaboration avec l'équipe psycho-sociale de l'administration pénitentiaire.** Le suivi de l'agent du SCAS vise à promouvoir l'établissement d'un projet personnalisé et permet, **dan le cadre de ses missions, de soumettre** un avis au procureur général d'Etat concernant l'octroi d'un aménagement de la peine privative de liberté. Une fois l'aménagement de la peine accordé, le service de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine privative de liberté ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.

Observations du SCAS : Existe-t-il un règlement pénitentiaire juvénile ? le cas échéant, est-il en cours d'élaboration ?

Art. 18 Mesures alternatives à une sanction pénale (pp. 22 et 21)

(4) Le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur **ou l'agent du SCAS** (...)

(5) (...) Elles sont également notifiées aux représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la victime, et sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens **de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

Art. 20 Recours devant le procureur général d'Etat (p.24)

(1) Lorsque le mineur refuse la mesure alternative à une sanction pénale décidée par le procureur d'Etat, le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié **ou** l'avocat du mineur peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la décision du procureur d'Etat, à l'exception de celle faisant droit à une proposition visée à l'article 18, paragraphe 4, devant le procureur général d'Etat dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision de **la** mesure alternative à une sanction pénale.

Art. 42 Peines non privatives de liberté (p.35)

(1) Le tribunal pénal pour mineurs prononce, à titre de peine principale, des peines non privatives de liberté. Les peines non privatives de libertés sont les suivantes (...) : 10° une mesure de surveillance électronique (...)

Observations du SCAS : Qui prend en charge le suivi technique (CPL ?) ainsi que le suivi social (SCAS) ?

(4) Le tribunal pénal pour mineurs désigne, pour contribuer à l'application des peines non privatives de liberté, le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. **Celui-ci assure le contrôle et le suivi des obligations imposées au mineur.** A cet effet, il peut le convoquer et lui rendre visite. Il effectue toutes les démarches et recherche utiles à l'exécution de sa mission.

Concept d'adulte approprié proposé par le mineur

Observations du SCAS : Dans le texte le concept d'adulte approprié revient régulièrement. Le SCAS s'interroge sur les modalités de sélection de cette personne : Est-il prévu de vérifier la fiabilité de cette personne ? Nomination par ordonnance ? Dans quel laps de temps ? Echange d'informations entre le Scas et l'adulte approprié ?

Marie-Claude BOULANGER
Directrice du SCAS

Angela MICUCCI
Coordinatrice des enquêtes sociales

Manon QUINTUS
Coordinatrice des assistances éducatives

Joana DOMINGUES
Agent du SCAS